

## Recommandations - Table des matières

<u><a href="#">Titre I - Dispositions générales.....</a></u>	<u><a href="#">2</a></u>
<u><a href="#">Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes.....</a></u>	<u><a href="#">3</a></u>
<u><a href="#">Article 1 – Recommandations relatives à la zone R1.....</a></u>	<u><a href="#">3</a></u>
<u><a href="#">Article 2 – Recommandations relatives à la zone B.....</a></u>	<u><a href="#">3</a></u>
<u><a href="#">Article 3 – Recommandations relatives à la zone b.....</a></u>	<u><a href="#">3</a></u>
<u><a href="#">Titre III – Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation.....</a></u>	<u><a href="#">5</a></u>
<u><a href="#">Article 1 – Usage des espaces publics ouverts.....</a></u>	<u><a href="#">5</a></u>
<u><a href="#">Article 2 - Usages des terrains nus.....</a></u>	<u><a href="#">5</a></u>

## Titre I - Dispositions générales

D'après l'article L. 515-16 du code de l'environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V- Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques codifié aux articles R. 515-39 et suivants du code de l'environnement.

Ces recommandations, à caractère facultatif, tendent à renforcer la protection des populations face aux risques encourus.

## Titre II – Recommandations relatives à l'aménagement des constructions existantes

### Article 1 – Recommandations relatives à la zone R1

**Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT**, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces 10 pour cent ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant la protection des occupants des bâtiments.

### Article 2 – Recommandations relatives à la zone B

**Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT**, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien, dans le cas où ces 10 pour cent ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement concernant la protection des occupants des bâtiments.

**Pour les habitations individuelles ou collectives existant à la date d'approbation du PPRT**, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité concernant la protection des occupants des bâtiments contre un effet toxique en mettant en œuvre un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

- pour les **bâtiments résidentiels de type maisons individuelles** (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :
  - n50 = **8 vol/h à 50 Pascals** si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site<sup>1</sup>
  - n50 = **2,1 vol/h à 50 Pascals** si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site<sup>1</sup>
- pour les **bâtiments collectifs d'habitation familiale** (à partir de trois logements dans le bâtiment) :
  - n50 = **8 vol/h à 50 Pascals** si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site<sup>1</sup>
  - n50 = **1,7 vol/h à 50 Pascals** si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site<sup>1</sup>

### Article 3 – Recommandations relatives à la zone b

**Pour les habitations individuelles ou collectives existant à la date d'approbation du PPRT**, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité concernant la protection des occupants des bâtiments contre un effet toxique en mettant en œuvre un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant, fonction de l'usage des bâtiments et de l'exposition des locaux de confinement :

- pour les **bâtiments résidentiels de type maisons individuelles** (jusqu'à deux logements dans le bâtiment) :

- n50 = **8 vol/h à 50 Pascals** si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site<sup>1</sup>
- n50 = **2,1 vol/h à 50 Pascals** si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte a u moins une façade extérieure exposée au site<sup>1</sup>
- pour les **bâtiments collectifs d'habitation familiale** (à partir de trois logements dans le bâtiment) :
  - n50 = **8 vol/h à 50 Pascals** si le local est abrité, c'est à dire s'il ne comporte aucune façade extérieure exposée au site<sup>1</sup>
  - n50 = **1,7 vol/h à 50 Pascals** si le local est exposé, c'est à dire s'il comporte au moins une façade extérieure exposée au site<sup>1</sup>

**Pour les autres bâtis dont l'usage n'est pas l'habitation familiale, existant à la date d'approbation du PPRT**, il est recommandé de réaliser les travaux de réduction de la vulnérabilité concernant la protection des occupants des bâtiments contre un effet toxique en mettant en œuvre un dispositif de confinement correctement dimensionné selon les conditions constructives fixées à l'annexe 1 du règlement et respectant l'objectif de performance suivant :

- Att = 12,73 %

<sup>1</sup> Une façade est « exposée au site industriel » dès lors qu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site, et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu. Voir Annexe 1d du règlement.

## Titre III – Recommandations relatives à l'utilisation ou à l'exploitation

### Article 1 – Usage des espaces publics ouverts

Il est recommandé de prévoir des panneaux d'information indiquant la présence d'une zone de risque industriel générée par l'installation à l'origine des aléas et la conduite à tenir en cas d'alerte.

### Article 2 - Usages des terrains nus

Il est recommandé sur les terrains nus, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, de ne pas permettre :

- l'installation de caravanes, mobiles-homes, ou habitations légères de loisir,
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public venant de l'extérieur.